

ne constitue pas une justification valable du recours à l'emprisonnement; cependant, une fois la sentence prononcée, le détenu devrait bénéficier de services sociaux et médicaux. Les tribunaux ne devraient recourir à l'emprisonnement que si une sanction moins sévère risque de ne pas atteindre les objectifs désirés. Il faut fixer la durée de l'emprisonnement en tenant compte de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des objectifs de la sanction. Une peine d'emprisonnement visant la neutralisation ne peut durer plus de 20 ans. La peine qui vise la stigmatisation d'un comportement ne devrait pas excéder trois ans; mais lorsque l'emprisonnement est imposé pour non-respect délibéré d'autres sanctions, il ne devrait pas dépasser six mois.

- (9) L'ordonnance d'hospitalisation : un tribunal devrait pouvoir ordonner qu'une peine d'emprisonnement soit purgée en partie dans un établissement hospitalier pour permettre au délinquant d'y obtenir le traitement dont il a besoin.

La Commission a en outre proposé que les juges adoptent des critères concernant les mesures non sentencielles et se rencontrent périodiquement pour s'assurer que ces critères soient bien respectés, ou pour les modifier le cas échéant. Enfin, la Commission a recommandé l'intégration au *Code criminel* des principes directeurs énoncés dans son rapport.

E. La révision du droit pénal

Reconnaissant qu'il faudrait refondre son droit pénal et mettre au point un ensemble de propositions cohérentes correspondant à une politique en matière de justice pénale, le Canada a entrepris en 1981 la révision dudit droit. Le projet sur la détermination de la peine, qui s'intègre à un ensemble d'une cinquantaine d'autres projets, a été lancé prioritairement en 1982.

1. Le droit pénal dans la société canadienne

Un document publié en 1982 par le ministère de la Justice et intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne* expose les grandes lignes de la politique du Canada sur l'objet et les principes fondamentaux du droit pénal. Ce document sert de cadre à la révision permanente du droit pénal, dont relèvent le Projet relatif à la détermination de la peine et le Projet de